

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**



## **4 – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

|            | <b>Prescription</b> | <b>Arrêt</b>      | <b>Approbation</b> |
|------------|---------------------|-------------------|--------------------|
| <b>PLU</b> | <b>23/03/2012</b>   | <b>10/07/2017</b> | <b>20/09/18</b>    |
|            |                     |                   |                    |
|            |                     |                   |                    |

Le Maire,  
Claude BOULETREAU

L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à cette zone d'habitat (Uc) située dans le bourg, concernent les points suivants :

### **Situation**

L'opération est située en cœur de bourg non loin de l'église. Le terrain est bordé par la route qui mène à Brizambourg au Sud et entouré d'habitations pour le reste.

### **Objectif d'accueil de population**

L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement, avec un potentiel total évalué à 4 logements.

### **Circulations et accès**

L'orientation d'aménagement n'impose pas d'accès spécifique. Les accès pour les futures habitations le long de la route de Brizambourg pourront se faire directement sur celle-ci.

Les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.



Nombre minimum de logements  
à créer dans la zone

L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à cette zone d'habitat (Uc) située dans le bourg, concernent les points suivants :

### **Situation**

L'opération est située au Sud du bourg. Elle comprend deux ensembles, le premier est un terrain déjà viabilisé sous forme de lotissement. Le second est une grande parcelle enherbée bordée par une route.

### **Objectif d'accueil de population**

Le premier secteur correspond à un lotissement communal avec des parcelles déjà délimitées ; la commune souhaite accueillir à minima 11 logements sur les 11 parcelles non urbanisées. Sur le deuxième ensemble, il s'agira d'accueillir 4 habitations.

### **Qualité environnementale et paysagère**

Pour faciliter l'intégration paysagère des futures constructions les linéaires de haies existants en limite Sud de la zone Uc seront préservés et un linéaire de haie à l'Ouest du secteur Uc sera créé.

De la même manière, une haie sera créée sur le second ensemble au Nord-Est.




### **Circulation et accès**

Pour le premier ensemble la voirie existante devra être respectée et complétée si besoin.

Pour le second ensemble, aucune sortie directe ne sera autorisée directement sur la RD 120 de plus la première sortie autorisée sur la voie communale « rue de Vergnée » devra être éloignée à minima de 15 m du carrefour.

Les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.



-  Haie d'essence locale à planter/préserver
-  Nombre minimum de logements à créer dans la zone
-  Interdire la sortie sur la RD120